

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000080-070

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

CLAUDE LAROSE

et

FRANÇOIS MICHAUD

et

LÉO MICHAUD

Demandeurs

c.

PURDUE PHARMA INC.

et

PURDUE FREDERICK INC.

et

PURDUE PHARMA L.P.

et

PURDUE PHARMA

et

THE PURDUE FREDERICK  
COMPANY INC.

et

THE P.F. LABORATORIES INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES

Mis en cause

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA  
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES**

(Concernant l'audience d'une Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction)

(Articles 575, 576, 579, 581 et 590 C.p.c.)

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

---

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR  
ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE  
DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**PROCÉDURES**

1. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, les Demandeurs, Claude Larose, François Michaud et Léo Michaud, ont déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant, laquelle fut modifiée (ci-après la « **Demande en autorisation** »), pour le bénéfice des membres du groupe du Québec (« **Membres du Groupe** ») ci-après décrit :

*« (1) tous les résidents du Québec qui ont consommé de l'OxyContin, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal; et*

*(2) tous les résidents du Québec qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament OxyContin et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament, notamment les conjoints, pères, mères ou descendants. »*

2. D'autres procédures, en matière d'action collective, ont également été déposées ailleurs au Canada, soit en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, plus particulièrement dans les dossiers suivants :

- *Colin Mackay et als. v. Purdue Pharma Inc. et als.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 07-CV-343201CP;
- *George Bellefontaine et als. v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier numéro 285995;

- *Ben Miller et als. v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de Régina, Centre judiciaire de Régina, dossier numéro 1073/2012;
- *Adolph Stan Juchacz v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de Régina, Centre judiciaire de Régina, dossier numéro 1163 of 2008;
- *Laurie Jayne Newton v. Purdue Pharma et als.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier numéro 07586;
- *Gary Melanson v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, dossier numéro W/C/44/09;
- *George Critchley v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador, Division de première instance, dossier numéro 2009 01T 2102 CP;
- *L. Annette Stewart v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section générale, dossier numéro S1-GS 23185; et
- *Lindsay Black v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier numéro 0801-08779.

### RÈGLEMENT PROPOSÉ

3. Avant que la Demande en autorisation ne soit présentée à la Cour pour adjudication, les demandeurs canadiens ont, le 8 mars 2017, conclu un règlement hors Cour avec Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après collectivement les « **Défenderesses qui règlent** »), le tout tel qu'il appert du document intitulé *Canada-wide OxyContin® and OxyNEO® Settlement Agreement*, dont un exemplaire est déposé au soutien de la présente sous la cote **RA-1** (ci-après l'« **Entente**<sup>1</sup> »);
4. En vertu de l'Entente, les Procédures<sup>2</sup> seraient réglées, dans l'éventualité où l'Entente était approuvée par les tribunaux, moyennant le paiement par les Défenderesses qui règlent d'une somme de 20 millions, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Entente;
5. En outre, il est aussi prévu à l'Entente que :

---

<sup>1</sup> « *Settlement Agreement* ».

<sup>2</sup> « *Principal Proceedings* ».

- Les Défenderesses qui règlent ont convenu de consentir à l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement et contre les Défenderesses qui règlent seulement;
- Le Groupe du Québec, pour les fins ci-dessus, soit défini comme suit :
  - a) *Toutes les personnes, incluant les Successions, qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vues prescrire et ont consommé, au Québec, des comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés et/ou vendus ou autrement mis en marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses (ci-après le « **Groupe du Québec** ») et*
  - b) *Toutes les personnes au Canada qui, en raison de leur relation personnelle avec un Membre du Groupe du Québec, ont une réclamation dérivée (ci-après « **Groupe des familles du Québec** »).*
- Les questions communes<sup>3</sup>, sur la base desquelles les parties à l'Entente ont accepté de régler sont :
  - a) Est-ce que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® causent, contribuent ou augmentent un problème de dépendance?
  - b) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses savaient, ou auraient dû savoir que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance? Si oui, quand cette ou ces Défenderesses ont-elles acquis cette connaissance et dans quelles circonstances?
  - c) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses avaient un devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés conformément aux indications d'utilisation?
  - d) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses ont manqué à leur devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés conformément aux indications d'utilisation?
  - e) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses avaient un devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés non

---

<sup>3</sup> « Common Issues ».

conformément aux indications d'utilisation par mastication, écrasement, reniflement, dissolution et/ou de façon intraveineuse?

- f) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses ont manqué à leur devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés non conformément aux indications d'utilisation par mastication, écrasement, reniflement, dissolution et/ou de façon intraveineuse?

6. Conformément à la loi, l'Entente ne sera valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
7. L'Entente sera soumise et est conditionnelle à l'approbation des tribunaux du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique;

### **LA PRÉSENTE DEMANDE**

8. Par la présente demande, les Demandeurs demandent au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective seulement et pour fins de règlement seulement;
  - b) de leur octroyer, pour les fins de l'Entente seulement, le statut de représentants des Membres du Groupe du Québec<sup>4</sup>; et
  - c) d'approuver la forme et le contenu des Avis aux membres.
9. Les Demandeurs, représentants proposés :
- a) représenteront équitablement et adéquatement les intérêts des Membres du Groupe du Québec;
  - b) n'ont aucun conflit d'intérêt avec les autres Membres du Groupe du Québec.

### **AVIS AUX MEMBRES**

10. Au moyen d'une demande à être soumise au juge saisi de ce dossier, les Demandeurs demanderont au Tribunal d'approuver l'Entente;
11. Par conséquent, les Membres du Groupe du Québec et du Groupe des familles du Québec doivent être informés qu'une audience sera tenue au sujet de la demande pour obtenir l'approbation d'une transaction et de la façon d'y participer, le cas échéant;

---

<sup>4</sup> « Quebec Class Members ».

12. Les Avis exigés par l'article 590 C.p.c, ont pour objectif d'informer les Membres du Groupe du Québec et du Groupe des familles du Québec :
- des conditions essentielles de l'Entente;
  - de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'action collective seulement contre les Défenderesses qui règlent et pour les seules fins de l'Entente;
  - de la date, de l'heure et du lieu de l'audience pour approuver l'Entente;
  - de la procédure et du délai pour s'exclure.
13. À ces fins, les parties à l'Entente présentent au Tribunal, pour fins d'approbation, des projets d'Avis aux membres en versions détaillée et abrégée (en français et en anglais), le tout tel qu'il appert d'une copie de ces avis dénoncés en liasse au soutien de la présente sous la cote **RA-2**;
14. Les parties à l'Entente se sont entendues pour que les Avis aux membres exigés par l'article 590 C.p.c. soient diffusés selon le document intitulé Plan de diffusion, dénoncé au soutien de la présente sous la cote **RA-3**;

#### **DROIT DE S'EXCLURE DU GROUPE**

15. Les parties à l'Entente se sont entendues sur une méthode et un délai pour s'exclure du Groupe et ces détails apparaissent à la section « Droit de s'exclure » de l'avis en version détaillée RA-2;
16. Les parties à l'Entente demandent donc au Tribunal d'entériner le délai et les modalités pour s'exclure du Groupe et de rendre un jugement en conformité avec leur entente;

#### **DIVERS**

17. Les parties à l'Entente consentent à ce que le Tribunal détermine la date de l'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de la transaction, soit l'Entente;
18. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des Membres du Groupe du Québec et des Membres du Groupe des familles du Québec;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour les seules fins de l'Entente;

### La définition du Groupe

**ORDONNER** qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

- a) Toutes les personnes, incluant les Successions, qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vues prescrire et ont consommé, au Québec, des comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés et/ou vendus ou autrement mis en marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses (ci-après « **Groupe du Québec** ») et
- b) Toutes les personnes au Canada qui, en raison de leur relation personnelle avec un Membre du Groupe du Québec, ont une réclamation dérivée (ci-après « **Groupe des familles du Québec** »).

### Les demandeurs - représentants

**ATTRIBUER** aux Demandeurs Claude Larose et François Michaud, pour les fins d'approbation de l'Entente, le statut de représentants des Membres du Groupe du Québec;

**ATTRIBUER** au Demandeur Léo Michaud, pour les fins d'approbation de l'Entente, le statut de représentant des Membres du Groupe des familles du Québec;

### Les questions communes

**IDENTIFIER** pour les seules fins de l'Entente, les questions communes comme étant les suivantes :

- a) Est-ce que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® causent, contribuent ou augmentent un problème de dépendance?
- b) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses savaient, ou auraient dû savoir que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance? Si oui, quand cette ou ces Défenderesses ont-elles acquis cette connaissance et dans quelles circonstances?
- c) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses avaient un devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés conformément aux indications d'utilisation?
- d) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses ont manqué à leur devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés conformément aux indications d'utilisation?
- e) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses avaient un devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque

consommés non conformément aux indications d'utilisation par mastication, écrasement, reniflement, dissolution et/ou de façon intraveineuse?

- f) Est-ce qu'une ou plusieurs des Défenderesses ont manqué à leur devoir d'avertir les Demandeurs et les Membres du Groupe que les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® pouvaient potentiellement entraîner de la dépendance lorsque consommés non conformément aux indications d'utilisation par mastication, écrasement, reniflement, dissolution et/ou de façon intraveineuse?

### Les avis

**APPROUVER** la forme et le contenu des avis d'audience aux membres (RA-2), en version détaillée et abrégée (en français et en anglais);

**ORDONNER** que la publication des avis d'audience aux membres (RA-2) de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente, soit effectuée en conformité avec le Plan de diffusion (RA-3);

### Les exclusions du recours

**ORDONNER** que les Membres du Groupe du Québec qui veulent s'exclure du Recours du Québec le fassent en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe, et que leur envoi soit transmis le ou avant le 60<sup>e</sup> jour suivant la première publication des avis d'audience aux membres, le cachet postal faisant foi;

**ORDONNER** que les demandes d'exclusion contiennent toute l'information spécifiée dans l'avis d'audience détaillé (RA-2);

**ORDONNER** que lorsque le cachet postal n'est pas visible ou lisible, la demande écrite d'exclusion soit réputée avoir été postée quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle les Avocats du Groupe l'auront reçue;

**DÉCLARER** que tout Membre du Groupe du Québec qui produira son formulaire d'exclusion selon le format approprié et avant l'expiration de l'échéance, ne pourra plus participer à ce recours et **DÉCLARER** qu'aucune autre possibilité de s'exclure du Groupe dans le cadre du présent recours ne sera accordée;

**DÉCLARER** que le jugement à être rendu sera rendu sous réserve que des ordonnances similaires soient également rendues par les tribunaux de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, et de la Saskatchewan et que les dispositions du jugement à être rendu seront sans effet tant que ces ordonnances ne seront pas rendues;

### L'audience d'approbation de l'Entente

**FIXER** l'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente à une date à être déterminée par le Tribunal à la fin juillet 2017;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.



Québec, le 31 mars 2017

*Siskinds Desmeules*  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
(Me Karim Diallo)  
karim.diallo@siskindsdesmeules.com  
Avocats des Demandeurs

43 rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418 694-2009  
Télécopieur : 418 694-0281  
Notifications :  
notification@siskindsdesmeules.com

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

---

Je, soussigné, Claude Larose, domicilié et résidant au 281, boulevard de Lucerne, Gatineau (Québec), J9A 1S3, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour portant le numéro 200-06-000080-070 car je consomme, depuis le mois de novembre 1999, de l'OxyContin 15mg, deux fois par jour, ainsi que de l'Oxy.IR 10mg, au besoin, et que j'ai développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En mai 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. Je suis un membre du Groupe visé par l'Entente et je n'ai aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe visé par l'Entente au sujet des questions communes proposées;
6. J'ai les qualités requises pour assumer le rôle de représentant, je comprends les enjeux et je suis disposé à assumer ce rôle de représentant pour le Groupe du Québec;
7. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document et notamment :
  - a) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à l'autorisation de l'action collective pour fins de règlement seulement;


- b) Que l'Entente doit être approuvée au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; et
  - c) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à verser 20 millions pour le bénéfice des Canadiens et que cette somme sera détenue dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe du Québec, du Groupe des familles du Québec et des assureurs provinciaux de services de santé, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu.
8. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'autorisation d'exercer une action collective pour les seules fins d'approbation de l'Entente contre les Défenderesses qui règlent et pour l'approbation de l'Entente;
9. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Gatineau, le 31 mars 2017

  
\_\_\_\_\_  
CLAUDE LAROSE

Déclaré solennellement devant moi  
à Gatineau, le 31 mars 2017

  
\_\_\_\_\_  
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR LE QUÉBEC 216588

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

---

Je, soussigné, François Michaud, domicilié et résidant au 2250, boulevard de la Rive-Sud, Lévis (Québec), déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour portant le numéro 200-06-000080-070 car je consomme, depuis le 11 avril 2006, de l'OxyContin 10mg, trois fois par jour et que j'ai développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En octobre 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. Je suis un membre du Groupe visé par l'Entente et je n'ai aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe visé par l'Entente au sujet des questions communes proposées;
6. J'ai les qualités requises pour assumer le rôle de représentant, je comprends les enjeux et je suis disposé à assumer ce rôle de représentant pour le Groupe du Québec;
7. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document et notamment :
  - a) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à l'autorisation de l'action collective pour fins de règlement seulement;
  - b) Que l'Entente doit être approuvée au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; et

- c) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à verser 20 millions pour le bénéfice des Canadiens et que cette somme sera détenue dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe du Québec, du Groupe des familles du Québec et des assureurs provinciaux de services de santé, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu.

10. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'autorisation d'exercer une action collective pour les seules fins d'approbation de l'Entente contre les Défenderesses qui règlent et pour l'approbation de l'Entente;

11. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Lévis, le 31 mars 2017

  
FRANÇOIS MICHAUD

Déclaré solennellement devant moi  
à Lévis, le 31 mars 2017





Aurore Vial (#209007)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires de Québec

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

---

Je, soussigné, François Michaud, domicilié et résidant au 2250, boulevard de la Rive-Sud, Lévis (Québec), déclare sous serment ce qui suit, au nom de mon père, Léo Michaud, en raison de son incapacité, suite à un diagnostic de la maladie d'Alzheimer :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans le dossier de Cour portant le numéro 200-06-000080-070 car je suis le père de l'un des demandeurs, François Michaud, qui consomme de l'OxyContin depuis le 11 avril 2006 et qui a développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En octobre 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. Je suis un membre du Groupe visé par l'Entente et je n'ai aucun conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe visé par l'Entente au sujet des questions communes proposées;
6. J'ai les qualités requises pour assumer le rôle de représentant, je comprends les enjeux et je suis disposé à assumer ce rôle de représentant pour le Groupe du Québec;
7. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document et notamment :
  - a) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à l'autorisation de l'action collective pour fins de règlement seulement;

- b) Que l'Entente doit être approuvée au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; et
  - c) Que les Défenderesses qui règlent ont consenti à verser 20 millions pour le bénéfice des Canadiens et que cette somme sera détenue dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe du Québec, du Groupe des familles du Québec et des assureurs provinciaux de services de santé, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu.
8. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'autorisation d'exercer une action collective pour les seules fins d'approbation de l'Entente contre les Défenderesses qui règlent et pour l'approbation de l'Entente;
9. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Lévis, le 31 mars 2017

  
FRANÇOIS MICHAUD pour LÉO MICHAUD

Déclaré solennellement devant moi  
à Lévis, le 31 mars 2017





Aurore Vial (#209007)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires de Québec

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

---

Me Anne Merminod  
Borden Ladner Gervais LLP  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau  
900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
amerminod@blg.com  
Téléphone : 1-855-660-6003  
Télécopieur : (514) 954-1905

Me Frikia Belogbi  
Fonds d'aide aux actions collectives  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca  
Téléphone : (514) 393-2087  
Télécopieur : (514) 864-2998

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée à l'Honorable Juge Claude Bouchard, à une date et une heure à être déterminée par le tribunal, par voie téléphonique.

Québec, le 31 mars 2017

  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
(Me Karim Diallo)  
karim.diallo@siskindsdesmeules.com  
Avocats des Demandeurs

43 rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418 694-2009  
Télécopieur : 418 694-0281  
Notifications :  
notification@siskindsdesmeules.com



**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
**(Chambre des actions collectives)**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
**NO : 200-06-000080-070**

---

CLAUDE LAROSE et als.

Demandeurs

c.

PURDUE PHARMA INC. & als.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR  
FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR  
AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX  
MEMBRES**

**BB-6852**

**Casier 15**

**Me Karim Diallo**

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

**N/D : 67-071**

Courriel : [notification@siskindsdesmeules.com](mailto:notification@siskindsdesmeules.com)

**SISKINDS, DESMEULES** | **AVOCATS**  
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec  
43 rue de Buade, bureau 320  
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281  
[www.siskinds.com](http://www.siskinds.com)